



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 février, le Conseil municipal de la commune de VERNAISON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire

Étaient présents : Julien VUILLEMARD, Michèle PERRIAND, Michel POCHON, Karine GRAZIANO, Michel MASSON, Daniel SEGOUFFIN, Loubna AMIROUCHE, Julien FLAMIER, Yves THEVENIN, Jean-Claude BERGER, Rolande BERNARD, Maria MORVAN, Christine FALLETTI, Vincenzo URSI, Bernard LEVEL, Pascale MALGOUYRES, Corinne PLA-PAUCHON, Christophe ROCHER, Cécile DESPINASSE et Bernadette VANEL

Membres absents représentés : Géraldine BECQUER a donné pouvoir à Karine GRAZIANO
Caroline CHAIGNE a donné pouvoir à Michèle PERRIAND
Lionel SERRA a donné pouvoir à Bernard LEVEL
Karim HARZOUZ a donné pouvoir à Julien FLAMIER
Dominique CARUSO a donné pouvoir à Rolande BERNARD
Daniela MIRANDA a donné pouvoir à Loubna AMIROUCHE
Cédric JACQUEY a donné pouvoir à Christophe ROCHER

Désignation du secrétaire de séance : Madame Rolande BERNARD

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 décembre 2021 par 20 voix pour et 7 abstentions.

Christophe Rocher précise que le rapport fait référence à deux PV et à deux séances ; ce qui est une erreur. Le document transmis est un document de travail avec annotation.

Il y a un problème avec la délibération sur la Police Municipale : la validation du principe de mutualisation n'a pas spécifiquement voté mais a été rajoutée après le conseil. Le point 1 de cette délibération est-il supprimé ?

M. le Maire affirme que le principe a été validé et que la délibération est conforme.

Christophe Rocher précise que devant une telle confusion le groupe s'abstient.

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation accordée à M. le Maire en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° D 25 05 2020 / 02 du 26 mai 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique. Il s'agit de :

a/ Concessions cimetière

TYPE	CONCESSION	DECISION	DUREE	MONTANT
	Acquisition concession n° 15 ancien cimetière allée 2	DM 2022-03 du 12.01.2022	15 ans	242 €
	Acquisition concession n°59 Nouveau cimetière	DM 2022-04 du 12.01.2022	15 ans	1 700 €
	Renouvellement concession n°267 allée 4	DM 2022-05 du 18.01.2022	15 ans	242 €
	Achat concession n°66 nouveau cimetière	DM 2022-10 du 02/02/2022	15 ans	2 100 €

b/ Marchés-contrats :

- Décision n° 2022-01 du 3 janvier 2022 : Informatique – Infogérance

Il est décidé de confier à la Société APS Solutions Informatiques une mission d'infogérance, pour le parc informatique sur l'ensemble des services et ceux relevant de la compétence de la Commune d'un montant de 10 721, 94 € TTC, comprenant :

1) Contrat d'infogérance :

- dépannages téléphoniques en illimité
- télémaintenance en illimité
- dépannages sur site en illimité
- 6 journées / hommes de technicien, sur site / An, décomposées comme suit :

* 4 demi-journées de visite préventives 2022 : 13/01 – 14/04 – 13/07 – 13/10

* 4 journées / hommes, sur site ou à distance / An, à consommer à discrétion

- 2 journées de chef de projet.

2) Prestations informatiques complémentaires (1 JH = 7H00)

3) Réactualisation annuelle selon l'indice Syntec en vigueur

Formule SYNTEC : Réactualisation annuelle $[P0 \times (S1/S0)] - P0$

Soit : Réactualisation annuelle = $[8\,415,72 \times (2\,697 \times 2\,632)] - 8\,415,72 = 207,83 \text{ € HT}$

- Décision n° 2022-02 du 3 janvier 2022 : Contrat de transport de personne (lot 2) : Transport dans le cadre du centre de loisirs

Il est décidé de signer avec la société TRANSDEV RHÔNE-ALPES INTERURBAIN une reconduction de 1 an du contrat de transport de personne pour un montant annuel de 300, 00 € HT pour le forfait de mise à disposition véhicule et repas du chauffeur ; de 0, 80 € HT par KM parcouru/autoroute et de 37 € HT/heure supplémentaire (à partir de 13h00 d'amplitude et sans dépasser 14h00). Ce montant est calculé pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Le contrat est reconductible, sous réserves d'une décision expresse de la Mairie, lors des deux années suivantes et est révisable selon l'évolution de l'indice en vigueur

-Décision n° 2022-06 du 19 janvier 2022 : Contrat de transport de personne lot 1 : Transport scolaire à la piscine

Il est décidé de signer avec la société AUTOCARS MAISONNEUVE une reconduction de 1 an du contrat de transport de personne pour un montant annuel de 76, 50 € HT/rotation (2 rotations le mardi matin pour l'école publique et 1 rotation le mardi après-midi pour l'école privée). Ce montant est calculé pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Le contrat est reconductible, sous réserves d'une décision expresse de la Mairie, lors des deux années suivantes et est révisable selon l'évolution de l'indice en vigueur

- Décision n° 2022-07 du 19 janvier 2022 : Marché de maîtrise d'œuvre pour le rafraichissement du groupe scolaire R. BARANNE – Bureau d'étude fluide CEBATEC

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rafraichissement du groupe scolaire R. BARANNE à la société CEBATEC pour un montant provisoire de 25 695,00 euros TTC, que la facturation sera réalisée sur la base de situation de paiement mensuel relative à l'avancée de l'exécution des travaux présentée par le titulaire

-Décision n°2022-08 du 17 janvier 2022 : Maintenance des panneaux lumineux

Attribution de la maintenance des panneaux lumineux à la société Original Tech - Idsystem, suivant le contrat annexé à la présente décision pour un montant annuel de 6680€ HT / 8016€ TTC avec l'hébergement offert.

Christophe Rocher mentionne qu'aucun contrat n'est annexé contrairement à ce qui est précisé dans le rapport. M. le Maire indique que cette phrase sera enlevée.

-Décision 2022-09 du 19 janvier 2022 : Convention de location à titre précaire d'un immeuble communal 7 rue du Pelet

Signature d'une convention de location à titre précaire d'un logement relevant du domaine public communal à usage d'habitation constituant la résidence principale, de type 4, d'une surface de 103 m² avec l'association Festin d'Espérance.

La convention est signée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

-Décision 2021-64 du 11 octobre 2021 : Etude de cadrage urbain et accompagnement de la commune

Considérant que la commune connaît une phase d'attractivité importante et afin d'accompagner ce développement plutôt que de le subir et d'organiser son territoire afin d'accueillir de nouveaux habitants, la commune souhaite mener une étude de centralité afin de fixer des objectifs, de définir les conditions d'aménagements et de constructions au cœur de la commune,

Une étude de cadrage urbain et accompagnement de la commune (diagnostic, plan guide et étude de capacités) a été confiée à Insolites Architectures, pour un montant de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC.

Christophe ROCHER : Cette décision aurait pu être présentée plus tôt.

Il précise qu'un poste d'Ingénieur a été créé pour suivre les questions d'urbanisme. Son groupe s'était interrogé sur la pertinence d'un recrutement d'un tel niveau.

Il s'interroge plus fortement en découvrant que malgré cette embauche il a été décidé de recourir à un prestataire extérieur pour 24 000€. Quelles sont les justifications de cette externalisation alors que les moyens internes ont été fortement renforcés ? Quel est le contenu de l'étude sur le cadrage urbain ? Nous vous demandons de nous transmettre les pièces du contrat.

Le Maire : C'est un vrai schéma directeur pour la commune ; la dernière modification du PLU-H date de 2019 et il est apparu nécessaire d'avoir une étude plus fine pour afficher et inscrire le développement voulu pour Vernaison. La volonté municipale n'est pas d'être contre les constructions comme cela a pu être dit, mais de privilégier des constructions maîtrisées, cohérentes, et qualitatives.

Le centre bourg est une richesse qu'il faut préserver.

Quand un projet de 67 logements est déposé sur une assiette foncière de 2 500m², soit 2 fois plus petite que le projet actuel de la rue des Usines (soit 73 logements), il se demande comment insérer un tel programme dans le tissu patrimonial de Vernaison, sachant que, rue des Usines, le projet sans stationnement oblige la commune à créer des places de stationnement sur le domaine public et à faire face à un stationnement anarchique.

Lorsque ce type de logement arrive sur une petite assiette foncière avec dérogation au PLU-H pour la hauteur, le Maire est en droit de douter de sa pertinence.

Après le travail réalisé par l'ancienne équipe municipale sur la révision du PLUH en 2019 - qui autorise ces projets – il félicite le groupe d'opposition actuel pour ses changements de position apparus dans la modification n°3 du PLUH en 2021.

Pascale MALGOUYRES : Vous avez une belle vision mais quel est l'intérêt de cette étude ?

Le Maire : Cette étude « pose » et affiche la vision de la ville de façon plus poussée que celle de la Métropole. Elle permet aussi de redéfinir la centralité de Vernaison.

Cette étude sera présentée le 11 avril à l'ensemble des élus lors d'une commission générale.

Il rappelle que les éléments de cette étude ont néanmoins été présentés en commission urbanisme.

Pascale MALGOUYRES le confirme.

Christophe Rocher demande si les pièces de la consultation seront bien transmises. M. le Maire confirme.

-Décision 2021-72 du 14 décembre 2021 : Plan relance – subvention 'jardins partagés et collectifs » signature de la convention attributive de subvention

Signature de la convention attributive de subvention dans le cadre de la mesure « jardins partagés et collectifs » du Plan Relance pour un montant 37 526 €

1 RESSOURCES HUMAINES

1.1 Création d'un poste non permanent, à temps non complet - service jeunesse -

Rapporteur : *Monsieur Julien FLAMIER, adjoint à la jeunesse et aux sports*

Monsieur Julien FLAMIER, rapporteur, expose que pour répondre aux besoins du service jeunesse et plus spécifiquement sur les temps d'animation et de médiation, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation, sur un temps non complet : 10 heures par semaine.

Ce poste correspond à un emploi non permanent car il est susceptible de ne pas être nécessaire sur certains cycles d'activités.

Aussi, il est proposé d'approuver la création de poste pour le service jeunesse, comme suit :

- un poste d'adjoint d'animation non permanent, à temps non complet de 10 h 00 par semaine, du 1^{er} mars au 31 décembre 2022.

Corinne PLA-PAUCHON : Quelles missions vont lui être confiées ?

Julien FLAMIER : L'animateur jeunesse en poste a en charge les jeunes de 11 à 17 ans. L'objectif aujourd'hui est de travailler sur les 18 – 30 ans. Le constat fait en 2020 est qu'il n'y avait pas de politique jeunesse à partir de 12 ans. Il est donc nécessaire d'axer ce travail sur la jeunesse. La tranche d'âge 15/29 ans sur Vernaison représente 18% de la population vernaisonnaise. Il sera rattaché à la DGS et dès que l'on aura un nouveau responsable de pôle EJES, il lui sera rattaché.

Corinne PLA-PAUCHON : Il n'est pas précisé l'avis du CT sur la création de poste.

Le Maire confirme que le poste est créé sans avoir été soumis au comité technique.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant les besoins du Pôle EJES et plus spécifiquement le service « jeunesse » au titre de l'année 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

. **décide** de créer un poste non permanent, à temps non complet à hauteur de 10 h par semaine, à compter du 1^{er} mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon la proposition énoncée ci-dessus.

. **fixe** la rémunération sur la base de la grille indiciaire du grade des adjoints d'animation, échelle C1, au regard des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent contractuel recruté.

. **dit** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois non permanents.

. **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal, exercice 2022.

1.2 Approbation de la convention 2022 à intervenir entre l'association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics » et la Commune de Vernaison

Rapporteur : *Madame Karine GRAZIANO – adjointe à la petite enfance à l'action sociale et aux aînés*

Madame Karine GRAZIANO, rapporteur, expose que l'association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise » a transmis, comme chaque année, la convention pour 2022, valant appel d'inscription de subvention si elle est adoptée par délibération du Conseil Municipal.

L'adhésion à cette convention permet de faire bénéficier les agents remplissant les conditions, des prestations d'action sociale (chèques-vacances, bons naissances...).

Pour mémoire, les modalités de la contribution au financement des prestations sociales se décomposent en deux parties :

- Une subvention financière calculée sur la base du compte administratif de l'année N-2 et représentant 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/contractuels et permanents/non permanents..., soit les comptes 63 et 64 du chapitre 012 « charges de personnel », déduction faite des charges liées aux vacataires,
- Les cotisations sociales puisque les prestations versées par le Comité social sont soumises à CSG et CRDS sachant que pour les agents contractuels, elles sont soumises à l'ensemble des cotisations sociales.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le projet de la convention 2022 tel qu'annexé.

En effet, la Commune ne dispose pas des moyens humains et financiers pour assurer seule une offre similaire en termes de prestations d'action sociale au profit de ses agents.

Vu le projet de convention à intervenir pour l'année 2022,

Considérant que ce partenariat permet à la Commune de poursuivre sa politique en matière d'action sociale au profit de ses personnels,

Considérant les conditions à remplir par les agents pour pouvoir y prétendre,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

. **approuve** le projet de convention 2022 tel qu'annexé.

. **autorise** M. le Maire à signer la convention 2022 à intervenir entre la Commune et l'association « Comité Social du Personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics ».

. **dit** que la dépense sera inscrite au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 657351 – fonction 020 « Administration Générale » au budget principal - exercice 2022.

Le Maire indique que le montant des aides accordées aux agents en 2021 par le biais du COS de la Métropole s'élève à 29 000 €.

1.3 Suppression de trois postes à temps non complet et création de trois postes à temps complet à compter du 1er mars 2022 au sein de la filière médico-sociale dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Rapporteur : *Monsieur Julien VUILLEMARD - Maire*

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que trois des postes occupés par l'équipe des ATSEM sont à temps non complet à hauteur de 97,71%, soit 1567 h annualisées. Suite à la demande des agents et après validation du responsable du Pôle EJES (Enfance, Jeunesse, Education, Social), il a été décidé de modifier ces postes à temps complet, soit 1607 h annualisées et d'acter le passage en journée continue.

Aussi, pour répondre aux nécessités de service et à l'organisation du temps de travail des ATSEM, il est proposé de :

- Créer, à compter du 1^{er} mars 2022, trois postes dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), tous grades, à temps complet, selon un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août), pour un cycle annuel de 1 607 h 00,
- Supprimer à l'issue des délais de recours, trois postes dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), tous grades, à temps non complet, selon un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août), de 1567 h (EqTP 0,97 – 97 %).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu la demande des agents, formulée par courrier,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

. **décide** de créer à compter du 1^{er} mars 2022 trois postes d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), à temps complet, tous grades, sur un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août) de 1 607 h,

. **décide**, de supprimer, à l'issue des délais de recours, les trois postes dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), tous grade, à temps non complet, selon un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août), 1567 h (EqTP 0,97 – 97 %).

. **dit** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents,

. **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du Budget Principal, exercice 2022 et suivants

Madame Pauchon demande quel est le contenu des prestations supplémentaires mentionnées étant donné que le temps de travail des ATSEM est calqué sur un temps scolaire.

Le Maire répond que c'est un réel besoin et qu'il est logique que les ATSEM soient sur le même temps de travail. Le travail de l'ATSEM est à la fois sur le temps scolaire et sur un temps non scolaire concernant l'entretien des locaux. Il est question d'une augmentation de 3%, soit 40 h par an.

1.4 Suppression d'un poste non permanent à temps non complet et création d'un poste non permanent à temps complet à compter du 1er mars 2022 au sein de la filière médico-sociale dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

Rapporteur : Monsieur Julien VUILLEMARD - Maire

Monsieur Julien VUILLEMARD, rapporteur, expose que ce poste occupé par une ATSEM est à temps non complet à hauteur de 97,71%, soit 1567 h annualisées. Suite à la demande de l'équipe des ATSEM et après validation du responsable du Pôle EJES (Enfance, Jeunesse, Education, Social), il a été décidé de modifier ce poste à temps complet, soit 1607 h annualisées et d'acter le passage en journée continue.

Aussi, pour répondre aux nécessités de service et à l'organisation du temps de travail des ATSEM, il est proposé de :

- Créer, à compter du 1^{er} mars 2022, un poste non permanent dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), tous grades, à temps complet, selon un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août), pour un cycle annuel de 1 607 h 00,
- Supprimer à l'issue des délais de recours, un poste non permanent, créé par la délibération n° 08.07.2021/05 du 8 juillet 2021 dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), tous grades, à temps non complet, selon un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août), de 1567 h (EqTP 0,97 – 97 %).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu la demande des agents, formulée par courrier,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2021,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

. **décide** de créer à compter du 1^{er} mars 2022 un poste non permanent d'Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), à temps complet, tous grades, sur un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août) de 1 607 h,

. **décide**, de supprimer, à l'issue des délais de recours, le poste non permanent dans le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), tous grade, à temps non complet, selon un cycle annuel correspondant à l'année scolaire (1^{er} septembre – 31 août),

1567 h (EqTP 0,97 – 97 %).

. **dit** qu'il sera procédé à la mise à jour du tableau des effectifs des emplois non permanents,

. **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du Budget Principal, exercice 2022 et suivants.

1.5 Fixation des indemnités forfaitaires complémentaires pour les scrutins électoraux de l'année 2022

Rapporteur : *M. Julien VUILLEMARD – Maire*

Monsieur le Maire rappelle que la rémunération des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales relève soit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), soit des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE). Seuls peuvent prétendre aux IHTS, les personnels de catégorie C et ceux de catégorie B ainsi que les agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Les agents de catégorie A ne peuvent pas prétendre aux IHTS, une délibération est nécessaire pour permettre le paiement des heures effectuées.

Lorsqu'un seul agent est concerné, la somme individuelle est au plus égale au quart de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial, affecté du coefficient multiplicateur égal à 8 :

$(1\,091,70\text{ €} \times 8) : 4 = 2\,183.40\text{ €}$ (base février 2017).

Lorsque plusieurs agents sont concernés, le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelles du grade d'attaché territorial, par le coefficient multiplicateur égal à 8 et le nombre de bénéficiaires : $((1\,091,70\text{ €} / 12) \times 8) \times \text{nombre de bénéficiaires}$

Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire des travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié,

Considérant l'organisation du scrutin pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022 et du scrutin pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022,

Considérant qu'au maximum quatre agents ne peuvent pas être rémunérés au titre des heures supplémentaires, mais peuvent l'être au titre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que lorsque plusieurs agents peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire, le montant de ladite indemnité ne peut excéder le crédit global, calculé comme indiqué ci-dessus,

Considérant que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP institué pour le cadre d'emplois des attachés,

Considérant que le crédit global est réparti selon le travail effectué le jour des élections,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

. **autorise** le versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962, pour les agents relevant de la catégorie A, pour les scrutins de l'année 2022.

. **dit** que cette dépense sera prélevée au chapitre 012 "charges de personnel" du budget principal exercice 2022 de la Commune.

1.6 Modification des critères d'attribution des tickets restaurant

Rapporteur : *M. Julien VUILLEMARD – Maire*

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

En application de l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, les collectivités territoriales peuvent délivrer des tickets restaurant à l'ensemble du personnel avec une participation de l'employeur fixée au-delà des limites définies par l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1994.

Considérant que les agents contractuels de la commune de Vernaison ne bénéficiaient pas des titres restaurant ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer afin de permettre l'octroi des titres restaurant, au personnel titulaire, stagiaire et contractuel de plus de trois mois.

Pascale MALGOUYRES : Quel est le nombre d'agents concernés ?

Le Maire : 13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° D 14 11 2019 / 11 du 14 novembre 2019 ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 25 octobre 2021 ;
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

. **décide** d'attribuer à compter du 1^{er} janvier 2022 les titres restaurant aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de plus de trois mois de la ville de Vernaison. Sont exclus les agents qui ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires : absence de repas compris dans l'horaire de travail

journalier, logement sur le lieu de travail et les vacataires.

. **décide** de maintenir la valeur faciale du titre à 6.25 €

. **décide** que la participation des agents est fixée à 2,44 € par titre restaurant, à compter du 1^{er} janvier 2022

. **dit** que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » - fonctions diverses - du Budget Principal, exercice 2022 et suivants.

2 – FINANCES

2.1 Débat d'orientations budgétaires 2022

Rapporteurs : *Monsieur Julien VUILLEMARD, Maire*
Madame Loubna AMIROUCHE, adjointe aux finances

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Cette délibération permet au représentant de l'État de pouvoir assurer son contrôle sur le respect de la loi.

Un rapport de présentation est joint qui présente :

- les éléments de contexte sur le plan national et régional et les conséquences pour la Commune,
- au niveau de la situation locale sont exposés :
 - L'endettement de la commune : la politique de stabilisation de la dette, qui reste encore élevée, est poursuivie,
 - La fiscalité locale avec un rappel de son évolution et des taux qui seront proposés sans évolution,
 - L'estimation des résultats pour 2021,
 - Les orientations pluriannuelles,

Le conseil municipal, après avoir débattu sur les orientations budgétaires 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-8 et L 2312-1,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal, article 17,

Vu le rapport présenté, annexé

Présentation par Loubna AMIROUCHE : en 2 ans, la dette a été réduite de 1.1 million d'euro ce qui est remarquable

Le Maire précise qu'aucune décision n'a encore été prise sur la possibilité d'emprunter en 2022. L'annuité de la dette est très lourde et ne diminuera pas énormément sous le mandat et cette dette grève les projets de la ville.

Pour autant, la commune a des bâtiments en très mauvais état. La modernisation et la rénovation de ceux-ci est nécessaire et une réflexion doit avoir lieu sur l'arrière de la salle des fêtes.

Enfin, la commune doit faire face à une remise aux normes réglementaires qui est imposée Elle souhaite également poursuivre un plan d'économie d'énergie et l'aménagement des équipements sportifs des bords du Rhône qu'il faudra financer.

Cet aménagement sera présenté en commission sportive bientôt avec un plan finalisé.

La masse salariale est de moins de 50% du budget de la commune ce qui est largement cohérent. Je rappelle que la crise nous a forcé à recruter pour faire face au remplacement des agents touchés par ce virus. Et la volonté était de maintenir absolument le service public, notamment pour les parents qui bien sûr devaient pouvoir aller travailler. On a eu une revalorisation de catégorie B et C. Il convient d'être très vigilants.

Pascale MALGOUYRES : Cette présentation est tardive. Les chiffres pour 2022 ne sont pas estimés, l'opposition n'apprécie pas cette façon de faire, la vision devrait être plus précise.

La commune va-t-elle demander des aides de l'État dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments ??

Le Maire : Oui, des dossiers de recherches de financement sont faits auprès de la Métropole et de l'État ; un audit énergétique est également prévu sur les bâtiments communaux.

Daniel SEGOUFFIN : Le SIGERLy accompagne la commune sur cet audit.

Pascale MALGOUYRES : A quel moment la commune sera-t-elle concernée par la DSU ?

Le Maire : Pour l'instant, la commune est toujours concernée par la DSR.

Pascale MALGOUYRES : Sur la diapo 12, quelles sont les répercussions pour Vernaison ?

Loubna AMIROUCHE : Les indicateurs financiers vont être plus clairs (un simulateur est proposé par la Métropole et les différentes institutions qui simulent les recettes).

La suppression de la taxe d'habitation sera encore compensée sur 2022.

Pascale MALGOUYRES : En quoi c'est est-ce bien pour les Vernaisonnais de subir une augmentation de 3.4% de la taxe foncière ?

Loubna AMIROUCHE : Il s'agit d'une augmentation globale des bases imposables, pas du taux ! Les taux de la fiscalité de Vernaison ne bougent pas.

Pascale MALGOUYRES : Je suggère que cette augmentation des bases pourrait être compensée par une diminution des taux.

Le Maire annonce que pour le plan de relance, la commune a eu des subventions pour les jardins familiaux. Des dossiers seront soumis en 2022 pour « le relamping » et « les équipements sportifs des bords du Rhône »

Rolande BERNARD : Je regrette que toutes ces questions n'aient pas été posées en commission.

Loubna AMIROUCHE : En effet, c'est désolant : des commissions sont organisées et il n'y a jamais de questions. En l'espèce, la commission a été décalée pour permettre à l'opposition d'être présente. Elle souhaiterait un travail plus constructif et une commission plus dynamique.

Le Maire s'étonne et se demande à quoi servent les commissions s'il n'y a jamais de questions ? Bien sûr que la débat a lieu en conseil municipal mais les questions en commission auraient aussi permis de l'enrichir.

Pascale Malgouyres indique que lors de questions en commission, les réponses ne sont pas apportées et reportées à l'examen du budget. Il n'est pas antidémocratique de poser des questions en CM qui est un évènement public. Vouloir cacher les questions l'est.

Pascale MALGOUYRES : La diapo 17 est inquiétante.

Loubna AMIROUCHE : Il ne s'agit pas d'un effet de ciseaux, on est sur une année intermédiaire.

Pascale MALGOUYRES : Sur la diapo 24, la deuxième phrase ne peut être partagée par notre groupe ... Aujourd'hui, ce sont des emprunts réalisés en janvier et février 2014 que la commune rembourse sous forme de capital.

Loubna AMIROUCHE : Au précédent mandat, il y a eu 500 000 € d'emprunt chaque année donc la dette a été alourdie.

Pascale MALGOUYRES : Enfin sans emprunter, rien de plus que la rénovation réglementaire des bâtiments ne pourra être fait.

L'opposition continue de penser qu'il faut investir car cela engendre une recette de FCTVA.

Le Maire : Certes, mais il faut maîtriser l'annuité. La logique de l'opposition consiste à construire plus de logements pour plus de recettes mais il faut aussi avoir les équipements en conséquence. Il n'est pas dit que des projets immobiliers ne sortiront pas sous ce mandat, mais la municipalité doit maîtriser le développement

Il n'y a pas d'inquiétude à avoir car les dépenses sont maîtrisées.

Loubna AMIROUCHE fait remarquer que pour une commune de la strate de Vernaison, le poids de la dette est énorme.

Concernant le ré étalement de la dette effectué par la précédente équipe, il a couté 60 000€ à la commune, et l'intérêt a été très limité par rapport au coût.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame l'Adjointe déléguée aux finances

Donne acte de l'organisation du débat d'orientations budgétaires 2022

3.1 Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon -

Modification n° 3

Demande de la commune en matière d'emplacements réservés

Avis et observations de la commune concernant le dossier d'enquête publique

Rapporteur : Monsieur Michel POCHON, adjoint à l'urbanisme, au développement durable, à la voirie et à l'assainissement

Monsieur Michel POCHON, rapporteur rappelle que le Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) est un document de planification stratégique qui cadre l'aménagement du territoire.

La Métropole est compétente et a la responsabilité de son élaboration et de ses évolutions. Ce document réglementaire définit les règles qui s'appliquent en matière de droit des sols sur l'ensemble des 59 communes du territoire métropolitain, et notamment sur le territoire communal de Vernaison.

Par délibération n°2019-3507 du 13 mai 2019, le Conseil métropolitain a approuvé le PLU-H. Le document réglementaire est opposable depuis juin 2019.

Par délibération n°2021-0532 du 15 mars 2021, le Conseil métropolitain s'est engagé dans la procédure de modification n°3 du PLU-H en fixant les objectifs suivants, en matière :

- d'urbanisme : développement urbain autour des gares, complément des patrimoines bâti et paysager,
- de politique de l'habitat : actualisation du volet habitat du PLU-H, renforcement en matière de Secteurs de mixité sociale (SMS) dont logements sous bail réel et solidaire et déploiement des Secteurs de taille minimale des logements (STML),
- de mobilité : renforcement des normes pour le stationnement des vélos et adaptation de celles des véhicules particuliers dans les bâtiments d'habitation,
- d'économie : suppression de certaines zones à urbaniser d'activité en extension, renforcement de l'activité en ville,
- de végétal : renforcement de la trame verte, complément des protections du végétal,
- d'énergie : amélioration de la prise en compte du bio-climatisme.

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique a été notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées.

Ce dossier a été élaboré par la Métropole pour répondre aux objectifs précités en concertant :

- la population qui a fait ses demandes du 13 avril au 20 mai 2021,
- les communes qui ont pu transmettre leurs demandes d'évolution.

Les municipalités doivent délibérer en ce qui concerne les demandes de création, modification ou suppression d'emplacement réservé à leur bénéfice. Dans ce cadre, est confirmé le souhait de **modifier** :

- **L'emplacement réservé n°1 pour cheminement piéton ou cycliste** reliant la rue du Bac à la route de Givors pour permettre une voie modes actifs de 5 m de large.

Cette voie modes actifs a une largeur de 3 m dans le plan du PLU-H opposable. Cette largeur n'est pas suffisante au regard des enjeux d'accessibilité que connaît la gare. Une largeur de 5 m permettrait le confort d'usage attendu sur ce type de liaison avec une dissociation des flux piétons et cyclistes et un aménagement paysager de qualité.

Par la notification du dossier d'enquête publique, il est également proposé d'émettre l'avis de la commune sur le projet proposé. Cet avis sera annexé au dossier d'enquête publique qui sera mis à la consultation du public du 28 février 2022 au 5 avril 2022.

Les modifications prévues sur Vernaison participent à répondre à des enjeux adaptés aux caractéristiques spécifiques du territoire communal et notamment :

- la sécurisation des circulations modes doux, et,
- l'encadrement du développement urbain dans le respect du patrimoine et en adéquation avec les besoins en équipements.

Il est proposé au Conseil municipal de donner **un avis favorable au projet, assorti des observations** suivantes :

- **Le zonage UPp « de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention des risques » affecté à la bande de terrains située à l'extrême sud-est du tènement dit « Griset » interroge.** Ce zonage donne des droits à bâtir limités qui rendent la gestion de l'existant complexe notamment en ce qui concerne les extensions et terrasses. Il permet néanmoins une hauteur de 10 m, notamment par des surélévations, ce qui représente la hauteur la plus permissive du secteur élargi autour du chemin de Luzieux. Cette bande de terrains a également une situation paysagère et une vulnérabilité au risque très équivalente à la partie nord, nord-ouest du terrain, restante, et ayant un zonage AURi.
Il est demandé à la Métropole de vérifier la cohérence globale des zonages proposés sur le tènement « Griset » et particulièrement la cohérence du zonage UPp au regard du contexte.

Pascale MALGOUYRES demande quel est l'enjeu de l'élargissement demandé pour la réserve entre route de Givors et Rue du bac et demande confirmation sur l'usage exclusif pour les modes doux. Elle demande également quels sont les motivations réelles de la demande de vérification de la cohérence globale des zonages de la zone Sud-Est du tènement 'Griset' ?

Michel Pochon confirme que l'élargissement de la réserve ne concerne que les vélos et les piétons et qu'une largeur de 5 mètres est un minimum pour un bon usage de la voie.

Il précise que pour le tènement Griset, il souhaite limiter la densification.

Pascale MALGOUYRES demande si le vote porte sur la totalité des modifications ?

Christophe Rocher insiste sur le fait que ce n'est pas clair car en annexe figurent le PLU-H et ses demandes de modifications avec des sujets tels que Route des Condamines, Les Garennes, Port Perret, Bois Comtal, volet Logement . Il souhaite savoir quelles sont les autres demandes de modifications formulées par la Commune.

Le Maire précise que le vote porte sur les emplacements réservés.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, il est proposé au Conseil Municipal :

- . **d'émettre un avis favorable** au projet de modification n°3 du PLU-H avec les observations ci-dessus
- . **d'émettre un avis favorable** à l'élargissement de l'emplacement réservé n°1 pour chemin piéton ou cycliste reliant la rue du Bac à la route de Givors ;
- . **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à engager pour leur prise en compte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

. **émet un avis favorable** au projet de modification n°3 du PLU-H assorti des observations suivantes :

- Le zonage UPp « de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention des risques » affecté à la bande de terrains située à l'extrême sud-est du tènement dit « Griset » interroge. Ce zonage donne des droits à bâtir limités qui rendent la gestion de l'existant complexe notamment en ce qui concerne les extensions et terrasses. Il permet néanmoins une hauteur de 10 m, notamment par des surélévations, ce qui représente la hauteur la plus permissive du secteur élargi autour du chemin de Luzieux. Cette bande de terrains a également une situation paysagère et une vulnérabilité au risque très équivalente à la partie nord, nord-ouest du terrain, restante, et ayant un zonage AURi.

Il est demandé à la Métropole de vérifier la cohérence globale des zonages proposés sur le tènement « Griset » et particulièrement la cohérence du zonage UPp au regard du contexte

. **émet un avis favorable** à l'élargissement de l'emplacement réservé n°1 pour chemin piéton ou cycliste reliant la rue du Bac à la route de Givors ;

. **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à engager pour leur prise en compte.

3.2 Zone à faibles émissions (ZFE): Avis de la commune sur le principe de la ZFE au sein de la Métropole de Lyon

Rapporteur : *Monsieur Julien VUILLEMARD – Maire*

Contexte global

En mai 2011, la Commission européenne a assigné plusieurs États-membres, dont la France, devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect des seuils de pollution en particules fines PM10. Le 17 mai 2018, la Commission a renvoyé la France devant la CJUE pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote (NO2) et insuffisance des plans d'action pour lutter contre ce polluant. Le 24 octobre 2019, la CJUE a condamné la France pour manquement aux obligations issues de la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

En France, le Conseil d'État a rendu un arrêt le 10 juillet 2020 enjoignant l'État, sous astreinte, de prendre les mesures à même de respecter les seuils et valeurs limites issues de la directive européenne précitée dans les meilleurs délais.

L'État a récemment pris de nouvelles mesures à travers la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). La LOM pointe notamment le trafic routier comme une source particulièrement préoccupante de polluants atmosphériques, du fait de la nature des émissions (dioxyde d'azote, particules fines) et de leur intensité dans les zones densément urbanisées situées à proximité des voies à grande circulation.

10 métropoles sont concernées sur le territoire national : Aix-Marseille, Montpellier, Nice ; Rouen, Toulouse, Toulon, Grenoble, Lyon, Paris et Strasbourg.

En réponse à cette problématique, le législateur invite les territoires soumis à la pollution automobile à mettre en place des zones à faibles émissions (ZFE) et les rend même obligatoires lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière (décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020).

La Loi Climat et Résilience de 2021 complète les prescriptions précédentes en fixant un échéancier minimal d'interdiction des véhicules les plus polluants selon l'échelle Crit'Air :

- 2023 : Crit'Air 5 et non classés
- 2024 : Crit'Air 4

- 2025 : Crit'Air 3

L'objectif principal d'une ZFE est de réduire la pollution de l'air par des mesures coercitives vis-à-vis des transports motorisés, avec pour objectif une accélération du renouvellement du parc roulant voire la réduction du nombre de kilomètres parcourus en milieu urbain. Son principe repose sur l'interdiction progressive d'accès à une ville ou partie de ville pour les véhicules professionnels ou/et particuliers qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions de polluants atmosphériques ou d'équipements (normes euro, filtre à particules, etc.).

Pour être efficace, la ZFE comprend un dispositif de surveillance pour faire respecter les restrictions de circulation et des mesures pour soutenir la mutation du parc vers des véhicules plus vertueux pour l'environnement. Ces mesures s'intègrent dans un cadre plus général de lutte contre la pollution de l'air et ses effets dramatiques sur la santé, avec l'estimation en 2016 par Santé publique France que la pollution aux particules fines est à l'origine 48 000 décès prématurés chaque année.

Situation dans la Métropole de Lyon

Depuis le début des années 2000, la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise s'est globalement améliorée sous les effets conjugués du renouvellement du parc automobile, de la diminution des émissions liées à l'activité industrielle et au chauffage et des investissements importants consentis par la Métropole et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en faveur du report modal vers les transports en commun et des modes actifs.

Le 1er janvier 2020, la Métropole de Lyon a instauré une ZFE qui interdit de manière permanente (7j/7 24h/24) la circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers conçus et construits pour le transport de marchandises et classés Crit'Air 5 et 4 et Crit'Air 3 (depuis le 1er janvier 2021).

Le périmètre de la ZFE actuelle concerne la quasi-totalité des arrondissements de Lyon, les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du boulevard périphérique Laurent Bonneval (infrastructure exclue de la ZFE) et l'ensemble du territoire de la commune de Caluire.

Malgré les efforts consentis, la Métropole continue d'enregistrer des dépassements réguliers des valeurs limites européennes en dioxyde d'azote (NO₂), à proximité des grands axes routiers. Selon les études menées par ATMO Auvergne Rhône-Alpes, sur l'ensemble des émissions annuelles de NO₂ émises sur le territoire de la Métropole, plus de 60% sont liées aux émissions du trafic routier. Ces émissions des transports routiers proviennent à 96% de véhicules diesel. Elles contribuent à la formation d'ozone troposphérique (O₃), polluant dont l'évolution reste orientée à la hausse en particulier durant les périodes estivales.

Mise en place d'une ZFE renforcée

Par une délibération du 15 mars 2021, la Métropole de Lyon a souhaité travailler à l'accentuation du dispositif avec une ZFE renforcée pour la période 2022-2026 en proposant 2 étapes : l'étape dite VP- 5+ avec l'interdiction des véhicules particuliers Crit'Air 5 et non classés dès juillet 2022 et l'étape 2 pour l'interdiction progressive des véhicules Crit'Air 4, 3 et 2 jusqu'en 2026.

D'après les données transmises par la Métropole de Lyon, le mis en œuvre de l'étape 5+ impacterait au 1er janvier 2022 :

- 19 900 véhicules particuliers diesel âgés de plus de 22 ans et non classés de plus de 25 ans (diesel et essence)

- 5 000 deux roues motorisés âgés de plus de 25 ans

Soit 3% du parc total des véhicules métropolitains (4% du parc des deux roues), 10% du parc des véhicules détenus par les ménages les plus pauvres. Ces véhicules sont répartis à 45% à l'intérieur du périmètre de la ZFE et 55% à l'extérieur.

Dans ce cadre, une consultation réglementaire de l'ensemble des habitants de la Métropole a été lancée du 3 au 26 novembre 2021. Cette consultation a été prolongée jusqu'au 5 mars 2022.

En parallèle, et en application de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la consultation des personnes publiques associées a débuté, avec notamment l'avis des conseils municipaux des communes pour cette première étape dite VP-5+.

Avis de la ville de Vernaison sur la ZFE

Au vu des enjeux de santé publique liée à la qualité de l'air, la ville de Vernaison approuve le principe de la mise en œuvre d'une ZFE et de l'ensemble des actions permettant de diminuer la pollution de l'air au sein de la Métropole de Lyon. Cela passe par la valorisation des alternatives à la voiture individuelle, avec le développement des transports en commun, des mobilités actives, le questionnement sur l'aménagement du territoire et les lieux d'implantation des services publics et des activités économiques

En revanche, il doit être pris en compte que la mise en place de la ZFE va bouleverser les modes de vie de tous les habitants de la Métropole de Lyon, dont ceux de Vernaison, ainsi que ceux qui devront s'y rendre. L'acceptabilité sociale de ces mesures doit donc être la plus optimale possible. A ce jour, la grande concertation de la ZFE (jeparticipe.grandlyon.com) ne réunit qu'un peu plus de 4000 participations fin janvier sur les plus de 1.4 millions d'habitants que compte la Métropole de Lyon.

A ce titre, la ville de Vernaison s'interroge sur:

- L'extension du périmètre de la ZFE qui est en discussion mais qui n'est pas clairement défini ;
- Le calendrier d'application semble trop rapide par rapport à la réalité des territoires,
- Les mesures d'information des citoyens qui semblent insuffisantes : le principe de la ZFE et les conséquences sur les personnes ne sont pas suffisamment connues. Il conviendrait de multiplier les canaux de communication en s'appuyant sur les entreprises, les écoles, les bailleurs sociaux...
- Les mesures d'accompagnement qui seront mises en place pour les citoyens n'ayant d'autres choix que de se déplacer en voiture individuelle (aide pour le changement de véhicules, aide pour les familles nombreuses ou précaires, dérogation pour ceux qui n'ont pas d'autre choix que d'utiliser leur véhicule...)
- Les projets d'investissement dans les transports en commun pour permettre de réelles alternatives : développer les lignes de transports en commun, augmenter le réseau ferré (métro, tramways, etc.) et la capacité des rames, élargir les horaires et les fréquences, adapter et diminuer les tarifs...

Christophe ROCHER indique que le sujet est très important et fondamental puisqu'il concerne la santé et la qualité de l'air. C'est aussi un sujet très technique car il propose des déclinaisons locales. Le constat est que la position proposée est une position très politique puisque Saint-Genis-Laval et Pierre-Bénite ont pris les mêmes délibérations.

L'opposition exprime son inquiétude sur différents sujets :

- *Accélération du calendrier de la Métropole : ils préfèrent rester à la sagesse du calendrier réglementaire.*
- *Cette accélération concerne 79 voitures à Vernaison en Crit'Air 5.*
- *Elle s'interroge sur le niveau d'information des habitants.*
- *Elle regrette le manque de communication.*
- *Elle est 100 % d'accord mais elle déplore le manque d'informations sur ce sujet. Dans les autres villes, il y a des réunions publiques.*
- *Le périmètre aussi est un vrai sujet, il ne faut pas oublier les déplacements de proximité.*
- *Il faut travailler aux dessertes ferroviaires, TCL, à la Via Rhôna.*

L'opposition votera en faveur de cette délibération.

Le Maire se réjouit de voir l'opposition adopter une position commune sur un sujet métropolitain.

En effet 79 véhicules sont concernés en 2022, et en 2026 ce sera 69 % des véhicules. Sur le territoire de la CTM, 70 % des véhicules sont concernés.

Il informe qu'une réunion publique sur ce sujet a été demandée à la Métropole, sans réponse à ce jour.

Vu l'article L.2213-4-1 du CGCT, indiquant qu'un avis doit être formalisé par une délibération en conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de consultation ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) qui a créé le principe de la ZFE pour permettre aux collectivités de limiter la circulation des véhicules les plus polluants sur leur territoire,

Vu l'article L.221-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 2021-0470 du 15 mars 2021 à la Métropole de Lyon approuvant notamment:

- le principe d'une amplification du dispositif de ZFE mis en place en 2020, en termes de catégories de véhicules concernés et de périmètre, pouvant donner lieu à la création de plusieurs périmètres associés à plusieurs échéanciers d'interdiction de circulation et stationnement des véhicules les plus polluants, selon la classification nationale Crit'Air;
- l'objectif d'une interdiction en 2022 des véhicules particuliers classés Crit'Air 5 ou non classés, sur le périmètre de la ZFE actuelle ;
- le principe d'une sortie du diesel à partir du 1er janvier 2026 sur un périmètre central à définir, assorti d'un ensemble de dérogations et de mesures d'accompagnement ;
- l'organisation d'une concertation portant sur les périmètres, les échéanciers, le cadre dérogatoire et les mesures d'accompagnement à mettre en place pour maintenir ou améliorer les conditions de mobilité à l'aune des enjeux de santé publique et de transition énergétique ;
- l'adaptation des modalités de cette concertation à la diversité des publics qu'elle nécessite d'impliquer (communes, acteurs économiques dont professionnels du secteur de l'automobile et des transports, grand public, territoires voisins, etc.) ;
- la sollicitation de la Commission nationale du débat Public pour en garantir la rigueur des restitutions,

Considérant qu'il s'agit d'un renforcement des mesures prévues par le législateur,

Considérant que la mise en œuvre de la mesure telle que présentée par la Métropole de Lyon va toucher la totalité des concitoyens métropolitains et des départements voisins ;

Considérant que le calendrier choisi ne permet pas aux administrés de s'adapter aux nouvelles mesures proposées par l'exécutif métropolitain,

Considérant que le futur périmètre de la ZFE manque de clarté,

Considérant que les mesures mises en œuvre sont insuffisantes pour permettre une bonne information et un accompagnement des administrés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le principe de la ZFE au sein de la Métropole de Lyon

3.3 Zone à faibles émissions (ZFE) : Vœu du conseil municipal

Rapporteur : *Monsieur Julien VUILLEMARD – Maire*

La Métropole de Lyon souhaite développer sa zone à faibles émissions (ZFE). Dans ce cadre, une concertation était menée jusqu'à fin janvier 2022. Alors qu'est promue cette concertation auprès du grand public via les différents canaux de communication afin que chacun puisse s'exprimer, nous souhaitons aussi exprimer notre avis en tant que ville membre du territoire métropolitain, et prochainement concernée par le territoire de la réglementation.

La ZFE encadre la circulation de certains types de véhicules, les plus polluants classés selon des vignettes « crit'Air », sur un territoire donné, afin de réduire l'émission de certains polluants atmosphériques et d'améliorer la qualité de l'air.

Bien que le législateur impose la mise en place d'une ZFE pour des collectivités telles que celle de la Métropole de Lyon, c'est bien la collectivité qui est en charge de la mise en application ; en décidant du périmètre concerné, des véhicules interdits et des aides d'accompagnement déployées.

Depuis le 1er janvier 2020, la Métropole de Lyon justifie d'une ZFE sur un périmètre concernant la quasi-totalité des arrondissements de Lyon, l'ensemble de la commune de Caluire et les secteurs intra périphériques des villes de Bron, Vénissieux et Villeurbanne. Depuis cette date, la circulation des véhicules utilitaires (véhicules utilitaires légers et poids lourds) non classés et de vignettes crit'Air 3, 4 et 5 est interdite.

La Métropole souhaite étendre cette interdiction à l'ensemble des véhicules légers « Crit'Air 5 » et non classés dès l'été 2022, mesure pour laquelle la ville de Vernaison a rendu un avis défavorable et souhaite faire des propositions constructives, consciente de l'obligation responsable de réduire les émissions polluantes.

Par la suite, la Métropole de Lyon souhaite interdire une grande partie des véhicules jusqu'en 2026 afin d'autoriser seulement les véhicules « Crit'Air 1 » et les vignettes vertes, ce qui supprimerait toute circulation de véhicule diesel sur le territoire de la ZFE d'ici 2026. Cependant, le cadre législatif impose seulement une interdiction maximale aux « Crit'Air 3 » pour 2025.

Les Vernaisonnais seront forcément concernés par cette mesure dès lors que les déplacements des habitants se font à travers la Métropole et notamment vers son centre.

Si nous comprenons et partageons le bien-fondé de l'enjeu de la qualité de l'air qui sous-tend à la réglementation d'une ZFE :

- Nous nous questionnons sur le modèle écologique choisi par la Métropole de Lyon. L'objectif de restriction supplémentaire de la Métropole de Lyon sur les « Crit'Air 2 » questionne le schéma du cycle naturel des véhicules. En effet les Crit'Air 2 concernent les véhicules essence Euro 4 (fabriqué entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010) et les diesel Euro 5 et 6 (fabriqué à partir du 1er janvier 2011) ; véhicules qui selon l'utilisation peuvent encore rouler. De plus, cette restriction supplémentaire ne prend pas en compte les problématiques de stockage des véhicules polluants remplacés ni les moyens de lutte contre l'obsolescence qui incite à une surconsommation décorrélée de la nécessité de protéger l'environnement.
- Nous souhaitons répondre sur les paramètres questionnés par la concertation afin de défendre l'intérêt de l'ensemble des habitants de la ville :
 - Nous jugeons les solutions de mobilité insuffisantes pour offrir une alternative viable aux 75% en moyenne de véhicules interdits d'ici 2026. En effet, l'offre de transports collectifs et de mobilité partagée n'est pas encore assez importante pour répondre aux différents usages.
 - Sur les solutions d'accompagnement financier pour un véhicule propre, nous n'avons aujourd'hui aucune visibilité sur les aides et accompagnements proposés.

- Sur les situations justifiant une dérogation de circulation, nous pensons qu'il est nécessaire d'étayer en amont le plus finement possible les situations de dérogation.
- Nous souhaitons que les maires de la Métropole soient d'avantage consulter sur la mise en œuvre du calendrier et l'éventuel élargissement du périmètre.

C'est pourquoi nous proposons d'autoriser Monsieur le Maire à demander à la Métropole de Lyon de :

- **Suivre le calendrier d'application du cadre législatif national en matière de ZFE et de ne pas poursuivre vers la « Fin du diesel pour 2026 » : cette trajectoire fera peser sur les habitants des restrictions ingérables et inacceptables ;**
- **Proposer aux administrés une période pédagogique avec une communication renforcée en amont de la date d'interdiction définitive ;**
- **Mettre en place des solutions de financement pour l'acquisition d'un nouveau véhicule calculé de façon équitable sur différents critères complémentaires :**
 - Le niveau fiscal du foyer ;
 - Le nombre de personnes dans le foyer ;
 - La présence de personnes en situation de handicap ;
 - L'accessibilité à une ligne de transports en commun (proportionnelle à la densité du quartier) ;
 - L'âge du véhicule et la lutte contre l'obsolescence.
- **Développer les solutions alternatives dès à présent en :**
 - Restructurant l'offre TCL sur notre territoire avec le réaménageant des horaires et circuits des différentes lignes et en soutenant l'augmentation du cadencement des trains de la ligne Givors-Perrache et le projet de RER Sud
 - Soutenant la prolongation du Métro B aux sept chemins afin d'offrir aux administrés un nouveau mode de transport,
 - Déployant un maximum de stationnements vélo sécurisés aux abords des points d'attractivité, comme le centre-ville et la gare, et en favorisant l'aménagement de voie verte pour y accéder,
 - Sensibilisant la population au maximum aux enjeux de santé publique et de cadre de vie liés aux problématiques des mobilités afin de rendre la mesure la plus unanime et acceptable possible et éviter tout phénomène de rejet.
- **Communiquer massivement sur la réglementation, par un envoi individuel à tous les habitants de la Métropole d'un document expliquant les mesures compensatoires, les démarches pour en bénéficier et le calendrier prévisionnel de l'application de la ZFE.**
- **Adapter le périmètre de la ZFE, en concertation avec les différents acteurs locaux (communes limitrophes, département, Etat, etc.) pour plus de cohérence,**

Christophe ROCHER : L'opposition s'abstiendra sur ce vœu comme évoqué dans le débat précédent. Il affirme se méfier des vœux en particulier avec le recyclage du vœu sur le métro aux 7 Chemins.

Il constate que la délibération doit être modifiée et s'adresser à la fois à la Métropole et à la Région car des sujets relèvent de sa compétence : métro aux 7 chemins avec une (compétence partagée avec Métropole, au sein du SYTRAL, car l'infrastructure sort du périmètre de la Métropole et développement et tarification du réseau TER

Le Maire confirme qu'une copie de la délibération sera adressée au Président de la Région.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 6 abstentions (Pascale MALGOUYRES, Christophe ROCHER, Corinne PLA-PAUCHON, Cédric JACQUEY (qui a donné pouvoir à Christophe ROCHER), Cécile DESPINASSE, Bernadette VANEL)

VOTE le vœu ci-dessus présenté

3.4 Elaboration du règlement local de publicité de la Métropole de Lyon Avis et observation de la commune concernant le dossier d'arrêt du projet

Rapporteur : *Madame Michèle PERRIAND, adjointe à la communication et à la vie économique*
Michèle PERRIAND, rapporteur, rappelle que la commune de Vernaison dispose d'un Règlement local de publicité (RLP) en vigueur, approuvé par arrêté du Maire du 7 septembre 2000. Le RLP est un document de planification réglementaire qui encadre les dispositifs servant d'enseigne, de pré enseigne et de publicité, visibles depuis les voies ouvertes à la circulation et situés à l'extérieur des locaux.

En application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Métropole de Lyon élabore à son initiative et sous sa responsabilité le RLP.

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibérations n° 2018-2842 du 25 juin 2018 et n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme. Ces orientations visent à permettre au RLP d'agir fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie et sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du RLP.

Considérant que ce projet participe à une plus grande mise en valeur du patrimoine de la ville et au renforcement de la qualité du cadre de vie.

Il est proposé au Conseil municipal de donner **un avis favorable** au projet d'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon.

Pascale MALGOUYRES fait remarquer qu'il manque les annexes et donc que ce rapport doit être retiré et se demande ce que le conseil municipal vote.

Michèle PERRIAND affirme que les pièces sont bien présentes en annexe car elle les a vues et indique que le conseil municipal vote la phase projet.

Pascale MALGOUYRES précise que son groupe accepte de voter malgré l'absence des pièces nécessaires afin de ne pas gêner le travail de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

. émet un avis favorable au projet d'élaboration du Règlement local de publicité de la Métropole de Lyon.

4 CULTURE

Rapporteur : *Monsieur Masson– Adjoint à la culture, aux événements et à la vie associative*

4.1 Communication du rapport annuel 2021 concernant le service public « médiathèque ».

Monsieur Michel MASSON, rapporteur, présente les principaux éléments du rapport d'activités 2021 concernant le service public « médiathèque » établi par les agents du service. Le bilan se compose de deux documents, un bilan complet relatif aux données de la structure sur l'année et une synthèse reprenant les grands chiffres qui est à diffuser auprès du public.

Cécile DESPINASSE se réjouit que le nombre de prêts se rapproche de 2019 et demande quand l'équipe va être réorganisée ?

Michel MASSON : La personne recrutée arrive en mars. Il rappelle qu'un conseiller numérique intervient depuis janvier. Pour les abonnés de la médiathèque, il est possible de retrouver l'ensemble des ressources numériques de la ville de Lyon. Il tient à remercier d'Audrey BISCHOFF, responsable et toute son équipe pour le travail réalisé.

Le conseil municipal, après avoir débattu le rapport annuel 2021 du service public « Médiathèque »

Donne acte de la communication du rapport annuel 2021 concernant le service public « médiathèque

4.2 Révision du règlement intérieur de la médiathèque

Monsieur Michel MASSON, rapporteur, rappelle que par délibération du 17 novembre 2016, le règlement intérieur a été adopté. Deux modifications de cette délibération ont été adoptées le 29 mars 2018 et le 19 décembre 2019. Le règlement de la médiathèque demande aujourd'hui à être actualisé.

La modification apportée au précédent règlement concerne les règles de répartition et le nombre de documents empruntables par abonné.

Le projet de règlement intérieur portant ces modifications de la médiathèque de Vernaison est joint en annexe.

Cécile DESPINASSE demande les raisons des modifications des règles d'emprunt ?

Michel MASSON répond que les abonnés étaient un peu frustrés et cette modification apporte une souplesse. Les utilisateurs sont ravis.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

. approuve les nouvelles règles d'emprunt à la médiathèque.

5 QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire précise qu'il a bien reçu les demandes du groupe 'Avec vous en action pour Vernaison' et qu'il apportera en retour ses réponses.

La séance publique est levée à 22h00

Compte rendu affiché le : 1^{er} mars 2022